

**Compte-rendu du conseil
de la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne-Périgord
le 24 juillet 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt-quatre juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 13 juillet 2018.

Nombre de membres en exercice : 64

Présents : 64

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Dominique MORTEMOSQUE Éléonore BAGES Alain MERCHADOU Maryse BALSE Sébastien LANDAT
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Jean-Marie SELOSSE
CALES	Jean Michel BZDZINCK
CAPDROT	Patricia FEUILLET
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Louis LAFAGE Marie-France LABONNE
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Christian BOURRIER Christine VERGEZ Christian ESTOR Michel COUDERC Anne-Marie DROUILLEAU Gilbert LAMBERT Jérôme BOULLET
LANQUAIS	Marie-Christine MAINTIGNIEUX
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Annick GOUJON

LIORAC SUR LOUYRE	Mérico CHIES
LOLME	Jean-Claude MONTEIL
MARSALES	Bernard ETIENNE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Claude FAGUÉ
	Patrice MASNERI
	Christian CRESPO
MOLIERES	Hubert BESSE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Christine GRIMAL
NAUSSANNES	Pierre BONAL
PEZULS	
PONTOURS	Marie-Thérèse ARMAND
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	
SAINT AGNE	Serge MÉRILLOU
SAINT AVIT RIVIERE	Jean-Gabriel MARTY
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PEREA
SAINT CASSIEN	Denis RENOUX
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Philippe GONDONNEAU
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	
SAINTE FOY DE LONGAS	
SOULAURES	Magalie PISTORE
TREMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Roland KUPCIC
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	Nathalie FRIGOUT

Absents excusés : Jean-Philippe COUILLARD, Annick CAROT, Jean-Marie CHAVAL, Jean-Pierre PRÊTRE, Michel BLANCHET, David FAUGERES, Christelle OSTINET, José DANIEL, Nathalie FABRE, Daniel GRIMAL, Jean-Pierre HEYRAUD, Philippe LAVILLE.

Pouvoirs :

Monsieur Roger BERLAND, absent, avait donné pouvoir à Michel CALES.

Madame Catherine PONS, absente, avait donné pouvoir à Christine VERGEZ.

ORDRE DU JOUR

1. TOURISME :

- Approbation du rapport d'activités 2017 de l'EPIC Office de tourisme Bastides Dordogne Périgord
- Tarifs de la Taxe de Séjour 2019

2. URBANISME :

- Annulation de la révision de la carte communale de LIORAC SUR LOUYRE
- Approbation de la révision de la carte communale de CAPDROT
- Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de TRÉMOLAT

3. GEMAPI : Retrait du syndicat RVPB

4. ZAE La Séguinie à LE BUISSON DE CADOUIN : vente de 2 lots

5. ZAE Le Broumet à MARSALLES : Décision Modificative

6. Convention 2018 avec le Conseil Départemental « été actif »

Décisions du Président

Questions diverses

CIAS : Présentation des activités

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, M. Patrice MASNERI est désigné comme secrétaire de séance.

1. TOURISME

1.1. Approbation du rapport d'activités 2017 de l'EPIC Office de tourisme Bastides Dordogne Périgord

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Vice-Président en charge de l'Économie et du Tourisme, rappelle que le conseil communautaire a acté le 22 novembre 2016 la création de l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord.

Les statuts de l'EPIC prévoient que ce dernier présente son budget au conseil de la communauté qui doit l'approuver.

Le Président de l'EPIC présente le compte administratif 2017 et le budget 2018 de l'Office de tourisme au conseil communautaire :

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 :

Dépenses d'exploitation : 332 508,04 €

- ✓ Charges à caractère général : 87 781,21 €
- ✓ Charges de personnel : 243 956,03 €
- ✓ Autres charges de gestion courante : 770,80 €

Recettes d'exploitation : 382 780,61 €

- ✓ Ventes de produits divers : 65 545,05 €
- ✓ Subvention CCBDP : 161 800,00 €
- ✓ Taxe de séjour : 152 335,02 €
- ✓ Produits exceptionnels : 3 100,54

Soit un excédent de recettes de 50 272,57 €

BUDGET 2018 :

Dépenses d'exploitation : 443 872,57 €

- ✓ Charges à caractère général : 125 188,91 €
- ✓ Charges de personnel : 282 350,82 €
- ✓ Autres charges de gestion courante : 1 962,84 €
- ✓ Charges exceptionnelles : 2 000 €
- ✓ Dépenses imprévues : 31 000 €
- ✓ Virement à la section d'investissement : 1 370,00 €

Recettes d'exploitation : 443 872,57 €

- ✓ Ventes de produits divers : 74 800 €
- ✓ Subvention CCBDP : 161 800 €
- ✓ Taxe de séjour : 152 000,00 €
- ✓ Produits exceptionnels : 5 000,00 €

✓ Résultat reporté : 50 272,57 €

Dépenses d'investissement : 5 000,00 €

✓ Immobilisations corporelles : 5 000,00€

Recettes d'investissement : 5 000,00 €

✓ Subvention d'investissement : 3 630,00 €

✓ Virement à la section d'exploitation : 1 370, 00 €

Après avoir répondu aux questions sur le fonctionnement des offices de tourisme et sur l'évolution de ce secteur d'activités, Jean Marc GOUIN remercie l'ensemble du personnel pour son implication.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve (55 voix pour et 1 abstention) le compte administratif 2017 et le Budget 2018 de l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord (EPIC)

1.2. Tarifs de la Taxe de séjour 2019

Monsieur Jean-Marc GOUIN, Vice-Président en charge de l'Économie et du Tourisme, rappelle que les tarifs de la taxe de séjour doivent être votés chaque année par le conseil communautaire. Il explique que la loi de finances rectificative modifie les modalités de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Sont concernés les meublés et les hôtels. Pour ces hébergements, à partir du 1^{ier} janvier 2019, la taxe de séjour sera calculée sur la base d'un pourcentage du coût de la nuitée qui doit être compris entre 1% et 5%. Après avoir effectué plusieurs simulations, le comité de direction de l'EPIC propose de retenir un taux de 2% pour les meublés et les hébergements non classés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue pour l'année 2019 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour les natures d'hébergement suivantes : hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings
- Une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-44, pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Hébergement	Type de TS	Période de perception	Abattement	Tarif/nuitée/ personne	Tarif TS additionnelle
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, village de vacances 5*	réel	365 jours		0.90€	0.09€
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, village de vacances 4*	réel	365 jours		0.80€	0.08€
Hôtel de tourisme 3* résidence de tourisme 3*, village de vacances	réel	365 jours		0.60€	0.06€

3*					
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, village de vacances 2*	réel	365 jours		0.50€	0.05€
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, village de vacances 1*	réel	365 jours		0.40€	0.04€
Hôtel de tourisme résidence de tourisme village de vacances en attente de classement ou sans classement	réel	365 jours		2% du prix de la nuitée	0.2%
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 3*, 4* et plus, emplacements résidentiels des campings 3*, 4* et plus	réel	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre		0.37€	0.04€
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1* et 2*, sans * ou en attente de classement, emplacements résidentiels des campings 1* et 2*, sans * ou en attente de classement, emplacements dans des aires de camping car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	réel	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre		0.20€	0.02€
Meublés de tourisme 5 *	forfait	Jusqu'à 70 jours	40%	0.90€	0.09€
		De 71 jours à 90 jours	50%		
Meublés de tourisme 4 *	forfait	Jusqu'à 70 jours	40%	0.80€	0.08€
		De 71 jours à 90 jours	50%		
Meublés de tourisme 3 *	forfait	Jusqu'à 70 jours	40%	0.60€	0.06€
		De 71 jours à 90 jours	50%		
Meublés de tourisme 2*,	forfait	Jusqu'à 70 jours	40%	0.50€	0.05€
		De 71 jours à 90 jours	50%		
Meublés de tourisme 1*, Chambres d'hôtes	forfait	Jusqu'à 70 jours	40%	0.40€	0.04€
		De 71 jours à 90 jours	50%		
Meublés de tourisme non classés ou en attente de classement	forfait	Jusqu'à 70 jours	40%		
		De 71 jours à 90 jours	50%	2%	0.2%

Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 3 :

Le Conseil Général de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

Article 4 :

La CC des Bastides Dordogne-Périgord a chargé son Office de Tourisme communautaire de collecter, pour son compte, les versements de la taxe. Dans ce cadre, les agents de l'Office de tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue de registre, de déclaration et de paiement de la taxe.

Article 5 :

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public :

- Au 1^{er} octobre de l'année n pour les meublés et chambres d'hôtes (forfait)
- Au 1^{er} octobre de l'année n pour les campings
- Au 15 septembre et au 15 décembre de l'année n pour les hôtels

Le versement de la taxe « au réel » sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT.

Article 6 :

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard. Un titre de recette correspondant à des intérêts de retard sera émis par la CCBDP et adressé au Trésor Public (article R. 2333-56).

Les poursuites éventuelles seront effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n°81-362 du 13 avril 1981.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs.

2. URBANISME

2.1. Annulation de la révision de la carte communale de LIORAC-SUR-LOUYRE

Vu la délibération du 21 décembre 2015 prescrivant la révision de la carte communale de LIORAC-SUR-LOUYRE pour la création d'une zone Ut au lieu-dit « La Rocque » afin de permettre l'implantation d'un projet de « châteaux dans les arbres » haut de gamme ;

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le porteur de projet ne souhaite plus, pour le moment, implanter de « châteaux dans les arbres » sur la commune de LIORAC-SUR-LOUYRE.

En conséquence, en accord avec le porteur de projet et le Maire de LIORAC-SUR-LOUYRE, il est décidé d'abandonner la procédure de révision de la carte communale de LIORAC-SUR-LOUYRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité l'abandon de la procédure de révision de la carte communale de Liorac-sur-Louyre.

2.2. Approbation de la révision de la carte communale de CAPDROT

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en date du 21 décembre 2015 ayant prescrit la révision de la carte communale de la commune de CAPDROT ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis en date du 19 juillet 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu le courrier en date du 11 août 2018 de Madame la Préfète accordant la dérogation au titre des articles L.142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) en date du 09 août 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SCOT) en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 26 Mars 2018 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des services consultés ;

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le dossier de la carte communale de CAPDROT tel qu'il est annexé à la présente délibération.

2.3. Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de TRÉMOLAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet notamment aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme, d'instituer un droit de préemption;

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au Président de l'EPCI chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement ;

Ayant entendu l'exposé de Philippe GONDONNEAU, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire et de la politique environnementale, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur la Commune de TRÉMOLAT, aux lieux dits suivants :

Les Mathes

Section E n° 636, n° 637 et n°638.

Dans le cadre d'un projet de construction de nouvelles habitations à loyer modéré et afin de garantir une implantation appropriée des maisons.

Terre Basse

Section A n° 515.

Dans le cadre du développement du tourisme, pour répondre à l'attente de la population estivale, la commune loue depuis plusieurs années, un terrain qui fait office de parking pour les visiteurs du bassin nautique. L'intérêt est de pérenniser l'utilisation du parking pour le stationnement des véhicules et de conserver cette parcelle qui sert également d'aire de jeux ou zone réservée à l'installation des cirques.

Le Bourg

Section A n° 645, n°828 et n° 829.

Dans le cadre du développement de places de parking au centre bourg afin de faciliter l'arrêt, notamment des touristes, pour répondre à l'attente de la population estivale, le parc OTHON, endroit en plein centre bourg, déjà arboré, présente un intérêt incontournable pour la commune afin d'augmenter les possibilités de stationnement des véhicules.

Moulin d'Amont

Section A n° 213, n° 217, n° 1098.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une future déviation du Centre-Bourg de Trémolat reliant les RD30 et RD31, l'objectif de la déviation du centre-bourg est

que le tracé impacte le moins de propriétaires possible, tout en préservant le cadre du Moulin d'Amont, maison importante classée dans le patrimoine communal.

Le Cingle

Section B n°588, n°589, n°590 et n°634.

Dans le but de sécuriser les abords et d'aménager le point de vue sur le Cingle de Trémolat. Le sommet de côte, face au Panoramic présente un caractère accidentogène, car en toute saison, de nombreux véhicules de visiteurs, ou des cars de touristes stationnent à cet endroit pour admirer le panorama. Il est indispensable que la commune puisse réserver une aire de parking afin de canaliser le stationnement sur ce site.

Le Vivier

Section A n° 543, n° 548, n° 549, n° 550, n° 560, n° 566, n° 568, n° 569, n° 570, n° 827, n° 937 et n° 1027.

Dans le cadre du projet d'étude pour la création d'une baignade aménagée.

Rocamadou

Section B n° 639 et n° 640

Dans le but de créer des périmètres de protection et d'accès au château d'eau de Rocamadou.

Ainsi que sur les zones U et AU et les parcelles section E n° 328, n° 536, n° 537, n° 645 ET section A 1212 en vue d'établir une réserve foncière.

Le conseil décide d'autoriser le Président à déléguer l'exercice de ce droit de préemption au Maire de TREMOLAT.

3. GEMAPI : retrait du syndicat RVPB

Le président rappelle au conseil que la communauté de communes est membre du syndicat mixte intercommunal Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois (RVPB) depuis le 1er Janvier 2018 en substitution des communes qui y adhéraient déjà pour les compétences GEMAPI (items 1°,2°,5° et 8° du code de l'environnement).

Le Président explique que, dans le but de créer un espace d'intervention cohérent et lisible, la communauté de communes pourrait exercer la totalité des missions de l'article L 211-7 du code de l'environnement à l'échelle du sous-bassin DORDOGNE AVAL (DORDOGNE ATLANTIQUE) en partenariat avec les Etablissements de Coopération Intercommunale (CC Portes Sud Périgord et CC Montaigne Montravel et Gurson) avec délégation, par convention, à la Communauté d'agglomération de Bergerac.

Aussi, le Président propose que la communauté se retire du syndicat RVPB, à compter du 1er Septembre 2018, concernant le territoire des communes appartenant au bassin versant de DORDOGNE AVAL (DORDOGNE ATLANTIQUE).

Un débat s'instaure sur la date de sortie. Certains avancent l'idée d'attendre de signer la convention avec la Communauté d'Agglomération de Bergerac avant de se retirer de RVPB.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve (43 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions) le retrait de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord du RVPB pour le territoire de DORDOGNE AVAL et sollicite Madame la préfète en ce sens à compter du 1er Septembre 2018.

4. ZAE « La Séguinie » à LE BUISSON DE CADOUIN : vente de 2 lots

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une Zone d'Activités Économiques avait été créée sur la commune du Buisson de Cadouin par l'ex Communauté de Communes de Cadouin et qu'à ce jour 3 lots sont encore à vendre.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord se substituant à la Communauté de Communes de Cadouin, a fixé le prix de vente au m² de ces terrains (délibération du 17 Décembre 2013).

L'entreprise LAGARDE ET LARONZE souhaite acquérir :

- le lot 5 d'une surface de 1419 m²
- le lot 6 d'une surface de 1412 m²

soit, 2831 m² en tout.

Le prix de vente est de 6 € H.T. le m² soit 16 986,00 € HT.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré accepte (53 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions) la vente des lots 5 et 6 à l'entreprise LAGARDE & LARONZE pour un montant de 16 986 € H.T. et autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la vente de ce lot en l'étude de Maître ROMAIN au Buisson de Cadouin.

5. ZAE « Le Broumet » à MARSALLES : Décision Modificative

Bruno DESMAISON, Vice-Président en charge des Finances expose que le Lotissement « Le Broumet » a dû être déposé aux hypothèques par Maître Martin Notaire à Monpazier ce qui a engendré des frais non prévus au budget primitif. Il y a donc lieu de modifier des imputations prévues au budget.

Afin de régulariser cette situation, les inscriptions budgétaires doivent être modifiées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6226 : Honoraires	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	880.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	1 480.00 €	0.00 €	0.00 €
D-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	1 480.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 480.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 480.00 €	0.00 €	1 480.00 €
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 480.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 480.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	2 960.00 €	0.00 €	2 960.00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	1 480.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 480.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 480.00 €	0.00 €	1 480.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 480.00 €	0.00 €	1 480.00 €
Total Général		4 440.00 €		4 440.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, approuve à l'unanimité la Décision modificative ci-dessus.

6. Convention 2018 avec le Conseil Départemental « été actif »

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance et Jeunesse, explique que le Conseil Départemental a mis en place un programme d'animations sportives et de loisirs en Dordogne durant la saison estivale.

Sur le territoire de la communauté de communes, des animations telles que Paddle, ski nautique, voile... sont proposées sur différents sites.

Les actions sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

La communauté de communes, porteur du dossier, et le Département participent chacun à hauteur de 3 500 € pour l'année 2018.

La Vice-Présidente explique qu'il convient de signer une convention de 1 an entre la communauté de communes et le département, afin de définir les modalités de mise en place de ces actions et le rôle de chacun.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention de partenariat entre le département de la Dordogne et la communauté de communes pour l'organisation de l'opération « Été Actif ».

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2018 – 22 - ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT GROUPAMA

VU le remboursement de GROUPAMA suite au sinistre intervenu le 30 mai 2018 sur le véhicule RENAULT KANGOO ZE EW811BD (bris de la vitre avant gauche par un tiers lors d'une campagne de débroussaillage),

ARTICLE 1 : le remboursement d'un montant de 296.11 € est accepté.

DECISION 2018 – 23- MARCHE DE TRAVAUX – REFECTION DE LA STATION D'EPURATION DU BOURG DE CADOUIN ET DE SON TRANSFERT – MARCHE INITIAL

Considérant que la commission achat a proposé de ne pas retenir les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) prévues dans le cadre de cette consultation, à savoir, la fourniture et la mise en place de toile de paillage (PSE1) et la fourniture et la plantation de végétaux rampants (PSE2) ;

Considérant la proposition de la commission achat réunie le 19 juin 2018, conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, qui considère comme économiquement la plus avantageuse l'offre de base remise par le **groupement d'entreprises OPURE Agence Sud – COLAS Sud-Ouest Agence Hérault**, pour un montant de **544 947.00 € HT**, décomposé comme suit :

Attributaire : Groupement d'entreprises		Montant du marché HT
OPURE Agence SUD ZA La Séguinie 24480 LE BUISSON DE CADOUIN 311 360 432 00075	Mandataire	140 800.00
COLAS SUD OUEST Agence Hérault ZA La rivière 24260 LE BUGUE 329 405 211 01369	Cotraitant	404 147.00

ARTICLE 1 : Accepte comme offre économiquement la plus avantageuse l'offre de base présentée par le groupement d'entreprises OPURE Agence Sud (mandataire) – COLAS Sud-Ouest Agence Hérault, pour un montant de **544 947.00 € HT**.

ARTICLE 2 : Cette dépense est inscrite ou à inscrire au budget de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord – Budget Annexe de l'Assainissement Collectif - Section d'investissement – opération N°25.

QUESTIONS DIVERSES

CIAS : Présentation des activités

Le Président propose aux élus de prendre connaissance d'un dossier qui synthétise les activités du CIAS, sur l'Espace Elus du site de la communauté de communes.

Génération Paratge Seniors

Marie Lise MARSAT, Conseillère Départementale, explique que ce dispositif a pour objectif de lutter contre la perte d'autonomie des séniors en développant des projets culturels et en renforçant le lien social. Le département met donc en place sur notre territoire des animations : ballades, ateliers contes, ateliers théâtre, atelier danse et musique traditionnelle avec de jeunes artistes très talentueux de Septembre à Novembre 2018. Mme MARSAT espère un vif succès de cette initiative qui lui tient particulièrement à cœur.

Accessibilité de la gare du Buisson de Cadouin

Christophe CATHUS, Conseiller Régional, explique qu'en 2009, la Région a adopté le schéma régional d'accessibilité du réseau des transports de voyageurs avec la gare du Buisson inscrite comme prioritaire.

Les travaux de mise en accessibilité du bâtiment voyageurs étant été réalisés en 2014, il s'agit de rendre les quais de la gare accessibles. A l'issue des études avant-projet, SNCF Réseau évalue à 3 115 500 € la réalisation de ces travaux.

La Région fait le choix de participer à hauteur de 50% soit 1 582 777 €. Le complément sera financé par l'Etat et SNCF Réseau pour un montant respectif de 766 361 €. Les collectivités locales (communauté de communes et commune) ne seront pas sollicitées pour le financement de ces travaux. Le démarrage des travaux est prévu en mai 2019 pour une livraison en 2020.

Compétence Eau

Alain DELAYRE, Maire de SAINT-AVIT-SENIEUR, explique que suite à la loi NOTRe, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ne sera pas totalement obligatoire le 1^{er} janvier 2020. Si une minorité de blocage (25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) le demande, le transfert à une communauté de communes pourra être reporté au 1er janvier 2026 au plus tard. Il précise que 2 communes ALLES/DORDOGNE et SAINT-AVIT-SENIEUR exploitent leur propre réseau d'eau potable et souhaitent en conserver la gestion.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h30.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 18 septembre 2018 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.